

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 053-2021/ARMP/CRD DU 16 AOÛT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 401/MERF/PRMP DU 14 MAI 2021 DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES
RELATIVE A L'ACQUISITION ET LA POSE DE PANNEAUX SOLAIRES DANS
LES BRIGADES FORESTIERES DE BORGOU ET NABOULGOU
(OTI-MANDOURI) et GBAFAN (AMOU-MONO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 août 2021 introduite par l'entreprise BUREAUPARE TELECOM SOLAIRE (BTS) Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2134 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 09 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2134, Monsieur AGBAGBO Komlan Mawuna, directeur de l'entreprise BUREAUPARE TELECOM SOLAIRE (BTS) Sarl U, BP : 508, Lomé-TOGO, Tél : (00 228) 90 04 33 33/98 79 30 08/23 38 98 53, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 0401/MERF/PRMP du 14 mai 2021 relative à l'acquisition et la pose de panneaux solaires dans les brigades forestières de Borgou et Naboulgou (Oti-Mandouri) et Gbafan (Amou-Mono).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait publier dans le quotidien national Togo-Presse n° 11094 du 05 août 2021 les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait publier dans le quotidien national Togo-Presse n° 11094 du 05 août 2021 les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que le directeur de l'entreprise BTS Sarl U a pris connaissance, le même jour, desdits résultats qui consacrent le rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite demande de renseignement de prix ;

Que non satisfait, le directeur de l'entreprise BTS Sarl U a, par lettre datée du 09 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification ou de la prise de connaissance des résultats, soit le 06 août 2021 à 00 heure pour expirer le 27 août 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise BTS Sarl U daté du 09 août 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise BTS Sarl U recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

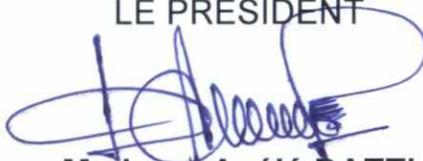
- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise BTS Sarl U ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix n° 0401/MERF/PRMP du 14 mai 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BTS Sarl U, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

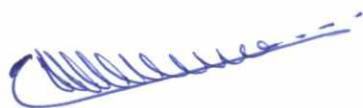
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA